



Délibération n° CONS. – 25 – 1^{er} octobre 2025 – Avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la participation des assurés aux frais relatifs aux cures thermales et aux médicaments à service médical rendu (SMR) faible ainsi qu'à la participation des ayants droit des bénéficiaires de rentes accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP)

Par lettre en date du 8 septembre 2025, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a demandé à l'UNOCAM, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale (CSS), de lui faire connaître son avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la participation des assurés aux frais relatifs aux cures thermales et aux médicaments à service médical rendu faible ainsi qu'à la participation des ayants droit des bénéficiaires de rentes accidents du travail et maladies professionnelles.

L'UNOCAM a reçu, la veille de la démission du Gouvernement de François Bayrou, ce projet de décret visant notamment à supprimer l'exonération de ticket modérateur dont bénéficiaient les assurés en affection de longue durée (ALD) pour les frais liés aux cures thermales et aux médicaments à service médical rendu (SMR) classé comme faible, et ce faisant de faire évoluer le dispositif très emblématique des ALD.

D'abord, l'UNOCAM souhaite rappeler qu'elle est préoccupée par la situation des comptes sociaux qui appelle un plan de redressement et des mesures structurelles face à l'augmentation tendancielle des dépenses notamment liées au vieillissement de la population, au développement des maladies chroniques et au coût croissant des médicaments innovants. Elle appelle à conforter un système de santé qui permet un haut niveau de couverture pour les Français grâce à la complémentarité entre l'Assurance Maladie obligatoire et complémentaires santé.

Sans ignorer ce contexte budgétaire, l'UNOCAM s'étonne de cette saisine sur un texte qui concerne les assurés les plus fragiles touchés par une affection grave et coûteuse (ALD) ainsi que les titulaires de rentes ATMP et pensions militaires d'invalidité, victimes de guerre, dans ce calendrier et sans aucune précision sur le cadrage général dans lequel sont susceptibles de s'inscrire ces mesures. Elle regrette le manque de visibilité et d'appréciation globale du sujet qui concerne à la fois la question de la pertinence des soins admis au remboursement et celle de l'évolution du régime des ALD.

L'UNOCAM partage la nécessité soulignée par plusieurs rapports récents d'une réflexion spécifique sur la prise en charge des cures thermales et les médicaments à service médical rendu (SMR) faible¹. Mais, elle est très réservée sur des mesures

¹ Cf. contribution de la Cour des comptes à la revue des dépenses publiques sur l'Ondam d'avril 2025, rapport charges et produits 2026 de la CNAM de juin 2025 notamment.

ponctuelles telles que proposées, qui éludent le sujet de fond qui est celui du panier de soins remboursable au regard du service médical rendu et donc de la pertinence des prises en charge. Elle s'étonne dans ce contexte, du choix fait de mesures de rendement qui ciblent en première intention les assurés présentant des besoins d'accompagnement plus importants et ce d'autant que celles-ci s'ajoutent à d'autres projets de mesures annoncés au cours de l'été notamment sur les franchises médicales et les participations forfaitaires.

L'UNOCAM précise que si la suppression de l'exonération de ticket modérateur sur les cures thermales et les médicaments à SMR faible pour les assurés en ALD permettra à l'Assurance Maladie de faire des économies, elle ne sera pas sans impact économique sur les contrats de complémentaires santé, même en l'absence de prise en charge obligatoire dans le cadre du cahier des charges du contrat « responsable », et sur les assurés.

Dans ce contexte, l'UNOCAM estime qu'il serait pertinent d'aborder le sujet plus globalement en réinterrogeant le service médical rendu de ces produits et prestations et donc l'intérêt de leur inscription au remboursement pour certaines catégories de médicaments. Il serait particulièrement utile, pour éclairer le débat public, que la Haute autorité de santé (HAS) puisse rendre un avis sur l'inscription et la radiation des prestations de cures thermales, comme le suggère la Cour des comptes, et actualiser ses recommandations sur les taux de prise en charge des médicaments à SMR faible, catégorie qui recouvre une grande variété de produits, dont certains indiqués dans le cadre d'une prise en charge de pathologies bénignes et d'autres notamment pour des pathologies plus graves, en oncologie par exemple. C'est à l'aune de ces éléments objectivés et partagés que le sujet doit pouvoir avancer.

De même, l'absence de visibilité sur les intentions du gouvernement ne permet pas de dire si cette mesure s'inscrit ou non dans une réforme plus globale du régime des ALD et le cas échéant, sur les arbitrages à considérer.

L'UNOCAM regrette à nouveau l'absence de concertation globale ainsi que le manque d'une vision d'ensemble sur la situation des assurés en ALD. De plus, en l'absence de visibilité sur le cadrage général du PLFSS pour 2026 et dans l'attente des avis et recommandations scientifiques nécessaires, elle rend un avis défavorable sur ce projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la participation des assurés aux frais relatifs aux cures thermales et aux médicaments à service médical rendu faible pour les patients en ALD ainsi qu'à la participation des ayants droit des bénéficiaires de rentes ATMP.

Délibération adoptée à la majorité